

Accord « Salaires » de la Métallurgie du Haut-Rhin du 29 juin 2017

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux signataires de cet accord soulignent l'importance de continuer le dialogue social, afin d'adapter d'une part les garanties minimales des salaires de la métallurgie du Haut-Rhin, d'autre part d'assurer la compétitivité des entreprises.

Dans un contexte de déficit public qui a certes réduit, mais qui est toujours au-dessus de la barre des 3%, une inflation de 0,2% en 2016 et une prévision de la Banque de France à 1,2% en 2017, les partenaires sociaux ont mené une négociation dans un climat de confiance et de sérénité, qui a permis d'aboutir à la signature du présent accord.

Conformément aux dispositions de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, les négociations annuelles se sont engagées le 24 mars 2017, une deuxième réunion a eu lieu le 10 mai 2017 et, enfin, une dernière réunion s'est tenue le 06 juin 2017.

En référence aux articles 10, 11, 12, 13 et 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, les négociations paritaires annuelles portent notamment sur les valeurs du treizième mois conventionnel, les valeurs des rémunérations annuelles minima garanties, celles des primes d'ancienneté, ainsi que sur la valeur de la prime de panier et d'équipe.

TITRE I - DISPOSITION RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le champ d'application du présent accord est identique à celui défini à l'article 1er des "Dispositions Générales" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin du 22 décembre 1995.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION

Article 2 - Valeur du Point

Il y a lieu de rappeler que le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'horaire de travail effectif suivant l'accord national du 1er juillet 1970, et repris par l'article 13 de la convention collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

La valeur du point est fixée à **4,41 Euros** à compter du **1er juillet 2017** - sur une base de 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Pour vérifier si le salarié a bénéficié d'un montant de prime d'ancienneté tel qu'il en résulte de la présente valeur du point, il sera tenu compte notamment de la valeur des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté accordée dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié à sa demande.

Cette valeur permet le calcul des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'article 12 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Les R.M.H. servent à la détermination d'une part, du montant des primes telles que définies à l'article 10 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, et d'autre part, de la valeur des primes d'ancienneté selon les prescriptions de l'article 13 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Les RMH doivent être adaptées à l'horaire effectif de travail auquel est soumis le salarié. Les RMH ainsi définies ne comprennent pas les éventuelles bonifications ou majorations pour heures supplémentaires.

Article 3 - Prime d'équipe

L'indemnité d'emploi horaire, dite prime d'équipe, est attribuée selon les dispositions de l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Son montant est fixé à **0,140 Euros** de l'heure à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Article 4 - Prime de panier

L'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin dispose de l'attribution d'une prime de panier dans le cas de travail en équipes successives.

La prime de panier est fixée à **5,26 Euros** à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Article 5 - Rémunérations Annuelles Minima Garanties (RAMG)

L'article 11 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin définit les Rémunérations Annuelles Minima Garanties (R.A.M.G.) et prévoit la négociation paritaire annuelle de ces valeurs.

Le barème des rémunérations annuelles minima garanties à compter de **l'année 2017**, est fixé comme suit, sur une base de 151,67 heures, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 h.

<u>Niveau</u>	<u>Echelon</u>	<u>Coefficient</u>	<u>R.A.M.G.</u>
I	1	140	17 795
	2	145	17 820
	3	155	17 890
II	1	170	18 050
	2	180	18 105
	3	190	18 350
III	1	215	18 660
	2	225	18 795
	3	240	19 440
IV	1	255	21 065
	2	270	21 885
	3	285	22 960
V	1	305	25 375
	2	335	26 940
	3	365	29 090
	4	395	32 125

Le présent barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.
Il ne comprend pas les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

L'employeur devra s'assurer dans les meilleurs délais que chaque salarié a bien bénéficié de la garantie annuelle ci-dessus et correspondant à son coefficient.

Dans le cas où la rémunération annuelle perçue par un salarié, en fonction de la définition de l'article 11 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, n'atteint pas la R.A.M.G. correspondant à son classement, l'employeur lui versera le complément de rémunération au plus tard avec la paie du mois de janvier suivant.

TITRE III EGALITE FEMMES - HOMMES

Les partenaires sociaux considèrent que la Métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est préconisé aux entreprises de s'appuyer sur les études, outils et guides réalisés par l'Observatoire paritaire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la Métallurgie – www.observatoire-metallurgie.fr –.

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

TITRE IV - ENTREE EN APPLICATION

Article 6 - Date d'application

Le présent accord entre en application à compter du **1er juillet 2017**.

Article 7 - Extension

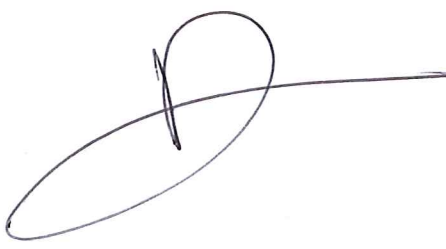
Après signature du présent accord et notification aux organisations syndicales, les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics, de façon conjointe ou unilatérale, afin d'obtenir l'extension de son application.

Article 8 - Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du Travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Mulhouse, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 et s. du Code du Travail.

Mulhouse, le 29 juin 2017

Les parties signataires :

<p>Pour l'UIMM ALSACE M. Henry BAUMERT - Vice-président</p> 	<p>Pour l'UIMM Alsace M. Eric DALIGUET - Délégué Général</p> 
<p>Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière du Haut-Rhin</p> <p>ANSEL SF</p> 	<p>Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie du Haut-Rhin</p> <p>CLEMENTZ Maurice</p> 
<p>Pour le Syndicat de la Métallurgie Alsace et Vosges CFE-CGC</p> <p>N. PETITJEAN</p> 	<p>Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie du Haut-Rhin</p>
<p>Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T. du Haut-Rhin</p>	